

STATUTS



ARTICLE 1 – TITRE –

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 ayant pour titre :

« LES BERGERONNETTES DE SAINT ANDRE ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – BUT –

L'association a pour objet de promouvoir ses activités et d'encourager les actions de toutes personnes intéressées par toutes pratiques physiques et gymniques, de loisirs et de compétitions.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL –

L'association a son siège social à Saint André Les Vergers. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION –

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneurs.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

b) Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneurs

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services à l'association.

ARTICLE 5 – CONDITION D'ADHESION –

Chaque membre prend l'engagement de se conformer aux présents statuts dont il doit prendre connaissance à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
 - par démission adressée par écrit au président de l'association,
 - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Avant la prise éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La décision prise est sans appel.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 8 – RESSOURCES –

Les ressources de l'association se composent du montant des droits d'entrée, des cotisations de ses membres, des subventions qui pourront lui être allouées par l'Etat, la région, le département, la commune, et les établissements publics. Elles pourront également se composer du produit des fêtes et manifestations, des intérêts de ses placements et de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – COMPTABILITE –

Il est tenu en permanence, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les fonds recueillis servent exclusivement à la bonne marche de l'association.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT –

a) Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres minimum (le nombre doit être multiple de trois), élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Certaines personnes qualifiées peuvent être cooptées avec voix consultatives. Les personnels salariés de l'association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

b) Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou exceptionnellement sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, seule la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

c) Le bureau

Tous les ans le nouveau Conseil d'Administration lors de sa première réunion, choisit parmi ses membres, à mains levées ou à bulletins secrets (si l'un des membres l'exige), un bureau composé de

- un président
- un ou deux vice –présidents
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint
- un(e) trésorier
- un(e) trésorier adjoint.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est majeur ou s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques.

d) Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes

- Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes de l'association.

Seuls, le président, le trésorier et le trésorier adjoint peuvent signer des chèques au titre de l'association.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant réglé leur cotisation depuis au moins 6 mois.

Les membres de l'association sont invités à l'Assemblée Générale par convocation au moins 15 jours avant celles-ci.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Aucune décision ne pourra être prise pour des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

L'assemblée approuve ou vote les différents rapports.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le président peut ou doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci statue sur les questions qui sont de sa seule compétence.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR –

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, celui-ci est soumis à l'approbation lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS –

Toute demande de modification aux présents statuts ne pourra être décidée qu'en assemblée générale par au moins la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

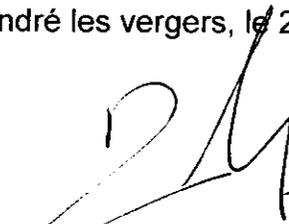
ARTICLE 15 - DISSOLUTION –

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux associations poursuivant les mêmes buts.

Fait à Saint André les vergers, le 24 février 2016



Sandrine RUFENACHT
Secrétaire



Johann DECLERCQ
Président